



ville de pully

Règlement général de police

1^{er} août 2005

Table des matières

Titre 1 – Dispositions générales	1
Chapitre I – Champ d'application	1
Article 1 – But.....	1
Article 2 – Dénomination.....	1
Article 3 – Droit applicable.....	1
Article 4 – Champ d'application territorial	1
Article 5 – Champ d'application par rapport aux personnes.....	1
Chapitre II – Compétences	2
Article 6 – Compétence réglementaire de la Municipalité	2
Article 7 – Autorités et organes compétents.....	2
A – Municipalité	2
B – Directions	2
Article 8	2
C – Direction de police.....	3
Article 9	3
D – Corps de police	3
Article 10	3
E – Commission de police.....	3
Article 11	3
Article 12 – Rapport de dénonciation	3
Article 13 – Acte punissable.....	4
Article 14 – Contravention continue.....	4
Chapitre III – Procédure administrative.....	4
Article 15 – Demande d'autorisation	4
Article 16 – Instruction et décision.....	4
Article 17 – Retrait.....	4
Article 18 – Recours	5
Chapitre IV – Procédure de répression des contraventions	5
Article 19 – Procédure	5
Article 20 – Rapport de dénonciation	5
Article 21 – Greffier.....	5
Article 22 – Compétence	5

Article 23 – Police des audiences	5
Article 24 – Assistance	6
Article 25 – Frais	6
<u>Titre 2 – De l'ordre et de la tranquillité publics et des moeurs</u>	7
Chapitre I – De l'ordre et de la tranquillité publics	7
Article 26 – Jours de repos public	7
Article 27 – Ordre et tranquillité publics	7
Article 28 – Appréhension	7
Article 29 – Identification	7
Article 30 – Résistance et opposition aux actes de l'Autorité.....	7
Article 31 – Lutte contre le bruit	7
A – En général	7
B – Nuits et jours de repos public.....	8
Article 32	8
C – Instruments et appareils sonores	8
Article 33	8
Article 34 – Camping et caravaning	8
Article 35 – Entreposage sur le domaine public	9
Article 36 – Enfants	9
Article 37 – Installations des services publics	9
Article 38 – Autres installations	9
Chapitre II – Manifestations et spectacles.....	9
Article 39 – Manifestations publiques	9
Article 40 – Manifestations privées	10
Article 41 – Demande d'autorisation et annonce	10
Article 42 – Refus d'autorisation	10
Article 43 – Autorisations conditionnelles	10
Article 44 – Contrôle de police.....	10
Article 45 – Publicité	11
Article 46 – Spectacles.....	11
Chapitre III – De la police des animaux et de leur protection.....	11
Article 47 – Ordre et tranquillité publics	11
Article 48 – Chiens	11
Article 49 – Animaux errants.....	12

Article 50 – Animaux dangereux.....	12
Article 51 – Chevaux	12
Article 52 – Animaux sauvages	12
Article 53 – Abattage d'un animal sur la voie publique.....	12
Chapitre IV – De la police des mœurs.....	12
Article 54 – Acte contraire à la décence	12
Article 55 – Objets contraires à la décence.....	12
Article 56 – Incitation à la débauche	13
Article 57 – Prostitution.....	13
Chapitre V – De la police des bains.....	13
Article 58 – Vêtements	13
Article 59 – Baignade interdite	13
Article 60 – Etablissement de bains.....	13
Article 61 – Surveillance des plages et des bains	14
<u>Titre 3 – De la sécurité publique.....</u>	<u>15</u>
Chapitre I – De la sécurité publique en général.....	15
Article 62 – Principe général	15
Article 63 – Assistance	15
Article 64 – Transports dangereux.....	15
Article 65 – Mineurs – Vente et port d'armes.....	15
Article 66 – Activités dangereuses	15
Article 67 – Travail dangereux	16
Article 68 – Installations techniques.....	16
Chapitre II – De la police du feu	16
Article 69 – Feu sur la voie publique / feu à l'air libre	16
Article 70 – Matières inflammables.....	16
Article 71 – Risque de propagation – Fumées.....	16
Article 72 – Vent violent – Sécheresse	17
Article 73 – Bornes hydrantes	17
Article 74 – Cortège aux flambeaux	17
Article 75 – Feux d'artifice	17
Article 76 – Manifestations (publiques)	17
Article 77 – Locaux destinés aux manifestations	17
Article 78 – Défense incendie.....	18

Chapitre III – De la police des eaux	18
Article 79 – Vannes, etc.....	18
Article 80 – Canalisations et cours d'eau privés	18
Article 81 – Pêche interdite	18
Article 82 – Installations portuaires et louage	18
<u>Titre 4 - De la police du domaine public et des bâtiments</u>	19
Chapitre I – Du domaine public en général	19
Article 83 – Affectation du domaine public	19
Article 84 – Usage accru ou privatif soumis à autorisation.....	19
Chapitre II – De la police de la voie publique	19
Article 85 – Usage normal des voies publiques.....	19
Article 86 – Usage accru des voies publiques	19
Article 87 – Actes interdits sur la voie publique	20
Article 88 – Police de la circulation.....	20
Article 89 – Nom des voies publiques	20
Chapitre III – Des promenades, parcs, fontaines publics	20
Article 90 – Parcs et promenades publics	20
Article 91 – Jeux et sports.....	20
Article 92 – Fontaines publiques	20
Chapitre IV – Des bâtiments.....	21
Article 93 – Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage.....	21
Article 94 – Numérotation	21
<u>Titre 5 – De l'hygiène et de la salubrité publiques.....</u>	22
Chapitre I – Généralités	22
Article 95 – Autorité sanitaire locale.....	22
Article 96 – Mesures d'hygiène et de salubrité publiques	22
Article 97 – Inspection des locaux.....	22
Article 98 – Opposition aux contrôles réglementaires	22
Article 99 – Entreprise	22
Article 100 – Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques	23
Chapitre II – De la propreté de la voie publique	23
Article 101 – Nettoyage des voies publiques.....	23
Article 102 – Nettoyage des voies privées.....	23

Article 103 – Interdiction de souiller la voie publique	23
Article 104 – Remise en état.....	24
Article 105 – Déblais de neige.....	24
Article 106 – Distribution d'imprimés	24
Article 107 – Ordures ménagères	24
<u>Titre 6 – De la police du commerce</u>	25
Chapitre I – Du commerce.....	25
Article 108 – Police du commerce.....	25
Article 109 – Commerce itinérant	25
Article 110 – Registre des entreprises	25
Article 111 – Heures d'ouverture et de fermeture des magasins	25
Article 112 – Foires et marchés	25
Chapitre II – De la police des établissements	25
Article 113 – Champ d'application	25
Article 114 – Heures d'ouverture des établissements de jour.....	26
Article 115 – Heures d'ouverture des établissements de nuit	26
Article 116 – Diffusion de musique.....	26
Article 117 – Terrasses	26
Article 118 – Locaux	26
Article 119 – Service d'ordre et de sécurité	26
Article 120 – Registre	27
Article 121 – Manifestations.....	27
<u>Titre 7 – Contrôle des habitants</u>	28
Article 122 – Contrôle des habitants.....	28
<u>Titre 8 – Dispositions finales</u>	29
Article 123 – Abrogation	29
Article 124 – Entrée en vigueur	29

Titre 1 – Dispositions générales

Chapitre I – Champ d'application

Article 1 – But

Le présent règlement institue la police municipale au sens de la Loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en application ou en complément des dispositions de droit fédéral ou cantonal.

Article 2 – Dénomination

Le terme "règlement" employé dans les dispositions ci-après désigne le présent règlement général de police.

Article 3 – Droit applicable

Les dispositions du règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières.

Article 4 – Champ d'application territorial

Les dispositions du règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de Pully, y compris le domaine public cantonal inclus dans les limites de la Commune.

Sauf dispositions spéciales, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de l'ordre et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

La Municipalité peut, par voie de prescriptions municipales, édicter des dispositions spéciales applicables à certaines fractions déterminées du territoire communal.

Article 5 – Champ d'application par rapport aux personnes

Les dispositions du règlement sont applicables à toute personne se trouvant sur le territoire communal, sauf si le contraire résulte d'une disposition expresse.

Lorsque l'application d'une disposition du règlement ou de prescriptions municipales édictées en vertu du règlement dépend du domicile d'une personne, ce domicile est déterminé conformément aux règles du droit civil.

Chapitre II – Compétences

Article 6 – Compétence réglementaire de la Municipalité

Dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions du règlement, la Municipalité peut édicter les prescriptions que le Conseil communal laisse dans sa compétence. Elle en informe le Conseil communal.

Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du règlement.

Elle établit les tarifs, les taxes et les émoluments résultant du règlement.

En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au règlement; ces dispositions, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat, doivent être acceptées dans le plus bref délai par le Conseil communal.

Article 7 – Autorités et organes compétents

A – Municipalité

La police municipale ressortit à la Municipalité qui veille à l'application du règlement par l'entremise du corps de police et des collaborateurs qu'elle désigne à cet effet.

En cas de nécessité, la Municipalité peut faire appel à d'autres personnes et leur confier des tâches déterminées.

La Municipalité est compétente pour prendre les mesures nécessaires au maintien de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, au respect des bonnes mœurs et à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, au respect des règlements communaux et des lois en général.

En outre, l'usage de la force devra être proportionné aux circonstances et devra être l'ultime moyen de contrainte.

B – Directions

Article 8

Sauf disposition expresse contraire, la Municipalité peut déléguer à une direction municipale les compétences qui lui sont attribuées par le règlement.

C – Direction de police

Article 9

Sauf disposition du règlement attributive de compétence à une autre autorité, la Direction de police est compétente pour prendre les décisions nécessaires à l'application du règlement. Le droit de recours à la Municipalité est réservé.

D – Corps de police

Article 10

Le corps de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité :

1. de maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
2. de veiller au respect des bonnes mœurs;
3. de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
4. de veiller à l'observation des lois et règlements sur le territoire communal.

Il est organisé par des prescriptions édictées par la Municipalité.

E – Commission de police

Article 11

La répression des contraventions découlant de la Loi sur les sentences municipales (LSM) appartient à un ou des collaborateurs spécialisés qui constituent la Commission de police à qui la Municipalité délègue ses pouvoirs.

Ces collaborateurs statuent en toute indépendance.

La Municipalité conserve toutefois le droit de statuer en corps dans un cas déterminé, mais avant toute sentence du ou des collaborateurs délégués.

Article 12 – Rapport de dénonciation

Sous réserve des droits de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation :

1. les officiers, sous-officiers et agents du corps de police;
2. les gardes municipaux, dans les limites des missions qui leur sont confiées;

3. les collaborateurs qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions qui leur sont confiées.

Article 13 – Acte punissable

Toute infraction aux dispositions du règlement est passible d'une peine d'amende conformément à la Loi sur les sentences municipales.

Article 14 – Contravention continue

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou d'une omission persistante, la Municipalité ou la Direction de police peut, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi ou le règlement, soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du Code pénal.

Chapitre III – Procédure administrative

Article 15 – Demande d'autorisation

Toute activité soumise à autorisation par le règlement doit faire l'objet d'une demande adressée par écrit, en temps utile, à la direction compétente. Cette demande est établie conformément aux instructions.

L'autorisation ne sera accordée que si les indications fournies sont complètes et les conditions remplies.

La renonciation à faire usage d'une autorisation obtenue doit être communiquée sans délai à l'autorité d'octroi.

Article 16 – Instruction et décision

La direction compétente procède à une enquête administrative si cela s'avère nécessaire.

Sauf urgence, sa décision est communiquée aux intéressés par écrit avec mention de leur droit et délai de recours.

Article 17 – Retrait

La direction peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer les autorisations qu'elle a octroyées.

Dans ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leur droit et délai de recours.

Article 18 – Recours

Toute décision administrative d'une direction est susceptible de recours à la Municipalité. Le recours s'exerce dans les formes et les délais fixés par la Loi sur la juridiction et la procédure administrative. Il doit être déposé au Greffe municipal ou en main de la direction dont émane la décision.

La direction intéressée transmet à bref délai le recours, avec le dossier et, le cas échéant, sa détermination, au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre Conseiller municipal de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant avec mention du droit et du délai de recours.

La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

Chapitre IV – Procédure de répression des contraventions

Article 19 – Procédure

La poursuite et la répression des contraventions passibles de sentence municipale sont régies par les règles de procédure fixées dans la législation cantonale et par celles des articles ci-après.

Article 20 – Rapport de dénonciation

Les rapports de dénonciation sont transmis à l'autorité municipale compétente selon l'article 11 du règlement.

Article 21 – Greffier

Lors de ses audiences, l'autorité municipale est, en principe, assistée d'un greffier. Lorsqu'elle statue en corps, la Municipalité peut charger un membre de la Commission de police de l'assister en qualité de greffier.

Article 22 – Compétence

Dès qu'elle est saisie d'une dénonciation, l'autorité municipale vérifie qu'il s'agit d'une cause relevant de sa compétence.

Article 23 – Police des audiences

L'autorité municipale assure la police des audiences. Elle peut infliger, si besoin sur-le-champ, l'une des peines prévues dans la LSM à celui qui aura délibérément et gravement perturbé le déroulement de l'instruction.

Article 24 – Assistance

Devant l'autorité municipale, le dénoncé peut se faire assister par un défenseur ou éventuellement accompagné d'un tiers.

Article 25 – Frais

En rendant sa sentence, l'autorité municipale statue sur les frais.

Titre 2 – De l'ordre et de la tranquillité publics et des moeurs

Chapitre I – De l'ordre et de la tranquillité publics

Article 26 – Jours de repos public

Sont jours de repos public au sens du règlement : les dimanches et les jours fériés usuels (le 1^{er} janvier, le Vendredi saint, le Lundi de Pâques, l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le Lundi du Jeûne fédéral et Noël).

Article 27 – Ordre et tranquillité publics

Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics.

Article 28 – Appréhension

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 27.

Lorsque cette personne présente un risque sérieux de récidive, elle peut être retenue dans les locaux de police, sur ordre de l'officier ou de son remplaçant, pour la durée la plus brève possible.

Mention de ces opérations est faite dans le registre ad hoc et dans le rapport de dénonciation.

Article 29 – Identification

La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification seulement, toute personne qui ne peut justifier de son identité.

Mention est faite dans le journal de poste.

Article 30 – Résistance et opposition aux actes de l'Autorité

Celui qui oppose une résistance injustifiée aux agents de la police ou tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie, encourt les peines prévues par la LSM sous réserve des sanctions prévues par le Code Pénal.

Article 31 – Lutte contre le bruit

A – En général

Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des hôpitaux, des cliniques, des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse.

La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

B – Nuits et jours de repos public

Article 32

La nuit, entre 22h00 et 7h00 et les jours de repos public tels que définis à l'article 26, tout bruit de nature à troubler la tranquillité et le repos d'autrui est interdit.

Sont prohibés notamment les travaux extérieurs et intérieurs bruyants, à l'exception de ceux des entreprises de service public ou exigeant une exploitation continue, ainsi que des travaux urgents ou exigés par le maintien ou le rétablissement de la sécurité publique.

Le samedi, avant 9h00 et après 18h00, il est interdit d'utiliser des engins bruyants gênant le voisinage (tondeuse, débroussailleuse, scie électrique, etc.).

La Direction de police peut de plus accorder des autorisations spéciales.

C – Instruments et appareils sonores

Article 33

De 22h00 à 07h00, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations, pour autant que le bruit ne puisse gêner les voisins.

La journée, entre 07h00 et 22h00, l'article 31 s'applique.

Article 34 – Camping et caravanning

Il est interdit de camper sur la voie publique ou ses abords.

Sur le domaine privé, le camping occasionnel n'est permis qu'avec l'accord du propriétaire du fonds, ou le cas échéant du fermier ou du locataire. Pour une durée de plus de 4 jours, l'autorisation de la Direction de police est obligatoire.

L'autorisation peut être refusée notamment lorsque le campeur ne peut bénéficier d'une installation sanitaire à proximité.

Article 35 – Entreposage sur le domaine public

L'entreposage de roulottes, mobilhomes, caravanes et de remorques est interdit sur le domaine public, sauf autorisation de la Direction de police.

Le règlement sur la circulation et le stationnement fixe les limites entre l'entreposage et le parcage temporaire de ces véhicules.

Les dispositions relatives à l'élimination des véhicules hors d'usage sont réservées.

Article 36 – Enfants

Il est interdit de laisser vagabonder les enfants âgés de moins de 15 ans révolus, après 22h00.

Les enfants qui, pour un motif quelconque, sont autorisés à rentrer seuls à une heure plus tardive doivent rejoindre immédiatement leur logement.

Quel que soit leur âge, les mineurs scolarisés sont tenus de se soumettre aux règles de discipline en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de fumer et de consommer des boissons alcoolisées sur le domaine public.

Article 37 – Installations des services publics

Sauf urgence avérée, il est interdit à toute personne non autorisée, de toucher aux installations des services publics, quel que soit l'endroit où elles se trouvent.

Article 38 – Autres installations

Il est interdit de manipuler, de déplacer et de détériorer les infrastructures publiques (ornements, plates-bandes, enseignes, etc.) fixes ou mobiles mises à disposition du public.

Chapitre II – Manifestations et spectacles

Article 39 – Manifestations publiques

Toutes les manifestations accessibles au public, quel que soit le lieu de leur déroulement, notamment les rassemblements, cortèges, spectacles, conférences, soirées, (dansantes ou autres) ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Direction de police.

Les dispositions de la Loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) sont réservées.

Article 40 – Manifestations privées

Les manifestations privées (non accessibles au public), quel que soit le lieu de leur déroulement, doivent être annoncées à l'avance à la Direction de police lorsqu'elles comprennent des activités sujettes à autorisations (vente d'alcool, loterie, collecte, etc.), sujettes à imposition ou lorsqu'elles sont d'une certaine envergure.

Si nécessaire, la Direction de police décide des mesures à prendre, notamment sur le plan de la circulation, du stationnement et de la sécurité. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge de l'organisateur.

Article 41 – Demande d'autorisation et annonce

La demande d'autorisation d'une manifestation publique et l'annonce d'une manifestation privée doivent être déposées en principe un mois avant la date prévue, afin que les mesures nécessaires puissent être prises, compte tenu de l'ampleur de la manifestation prévue.

Les organisateurs sont tenus de fournir tous les documents et renseignements utiles, notamment la désignation d'une personne responsable de l'organisation, atteignable en tout temps. L'organisateur s'engage à permettre le libre accès des lieux en tout temps aux collaborateurs communaux dans l'exercice de leur fonction.

Article 42 – Refus d'autorisation

La Municipalité peut interdire toute manifestation de nature à troubler la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, à heurter la décence et la morale publique, à mettre en péril l'hygiène et la salubrité publiques ou allant à l'encontre de tout autre intérêt public prépondérant ou constituant une menace pour les droits d'autrui.

Article 43 – Autorisations conditionnelles

L'autorisation peut être assortie de conditions, notamment quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics, le respect de la décence et de la morale publique ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Si ces conditions ne sont pas respectées ou s'il est prévisible qu'elles ne le seront pas, la Direction de police peut, sans préjudice des poursuites pénales, retirer immédiatement l'autorisation, voire interrompre une manifestation qui a déjà commencé.

Article 44 – Contrôle de police

Lors de manifestations publiques ou privées, la police peut en tout temps contrôler le respect des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des conditions requises.

Article 45 – Publicité

La publicité, sous quelque forme que ce soit, pour une manifestation non autorisée est prohibée. La police peut saisir le matériel utilisé à cette fin.

Celui-ci sera restitué si une autorisation est octroyée.

Article 46 – Spectacles

La Municipalité peut édicter des dispositions particulières sur la police des spectacles et des lieux de divertissements, notamment sur l'équipement des salles, l'âge d'admission, les mesures de contrôle nécessaires, la communication des programmes ou les taxes sur les divertissements.

Chapitre III – De la police des animaux et de leur protection

Article 47 – Ordre et tranquillité publics

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ceux-ci de :

- porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui,
- troubler l'ordre et la tranquillité publics,
- commettre des dégâts,
- gêner le voisinage, notamment par leurs cris et leurs odeurs,
- errer sur le domaine public,
- salir la voie publique, trottoirs, parcs et promenades. Les détenteurs d'animaux qui ramassent immédiatement les souillures ne sont pas punissables.

Article 48 – Chiens

Tout propriétaire d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.

Chaque chien doit pouvoir être identifié conformément à la législation cantonale.

Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse. Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou par le geste.

La Direction de police détermine les lieux, locaux ou manifestations dont l'accès est interdit aux chiens.

Les chiens assistant des personnes handicapées peuvent être autorisés à pénétrer dans les lieux ouverts au public.

Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne.

Article 49 – Animaux errants

Tout animal errant, ainsi que tout chien trouvé sans moyen d'identification, est saisi et mis en fourrière officielle.

Les dispositions cantonales s'appliquent.

Article 50 – Animaux dangereux

Tout animal agressif doit être signalé à la Direction de police.

La Direction de police peut soumettre à l'examen d'un vétérinaire, au besoin séquestrer, les animaux paraissant agressifs, dangereux ou maltraités. L'animal peut être mis en fourrière. Toutefois en cas de danger immédiat, l'animal peut être abattu.

Article 51 – Chevaux

Les cavaliers sont tenus de rester sur les chemins et sentiers et de respecter les bordures de routes et les cultures.

Article 52 – Animaux sauvages

Sauf autorisation spéciale de la Direction de police, il est interdit de déambuler ou de pénétrer dans un lieu ouvert au public avec un animal sauvage.

Article 53 – Abattage d'un animal sur la voie publique

Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.

Chapitre IV – De la police des mœurs

Article 54 – Acte contraire à la décence

Tout acte ou habillement contraire à la décence ou à la morale publique est interdit.

L'article 28 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Article 55 – Objets contraires à la décence

En tout lieu à la vue du public ou accessible à celui-ci, il est interdit d'exposer, de vendre ou de distribuer des objets de nature à blesser la décence ou à offenser la morale, notamment des écrits, des images ou des enregistrements sonores ou visuels.

En outre, il est interdit de montrer ou de remettre à des personnes de moins de seize ans tout objet susceptible de compromettre leur développement physique ou moral.

Les commerçants peuvent être requis de présenter leurs catalogues et toutes pièces utiles.

Article 56 – Incitation à la débauche

Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Article 57 – Prostitution

Sur le domaine public, dans les lieux accessibles au public ou exposés à la vue de celui-ci, la prostitution, telle que définie dans la législation cantonale, est interdite dans la mesure où elle trouble l'ordre et la tranquillité publics, entrave la circulation, engendre des nuisances ou blesse la décence, notamment :

- dans les secteurs ayant un caractère prépondérant d'habitation,
- aux arrêts de transports publics,
- dans les parcs, promenades et places de jeux ou à leurs abords,
- aux abords immédiats des églises, cimetières, écoles et hôpitaux,
- dans les parkings publics, dans les toilettes publiques et à leurs abords.

La Municipalité peut édicter des prescriptions supplémentaires sur la prostitution à la vue du public et la prostitution de salon.

Chapitre V – De la police des bains

Article 58 – Vêtements

A l'exception des enfants en bas âge, les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins, qui fréquentent une plage ou un lieu de camping, sont tenues de porter un costume décent.

Article 59 – Baignade interdite

La Municipalité désigne les lieux où il est interdit de se baigner.

Article 60 – Etablissement de bains

La Municipalité peut édicter les prescriptions applicables dans les établissements de bains privés ou publics, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, pour le respect de la décence et de la morale publique et pour la sauvegarde de l'hygiène et la salubrité publiques et de la sécurité des personnes.

Les tenanciers de ces établissements sont tenus de faire observer ces prescriptions. Ils peuvent faire appel à la police en cas de besoin.

Article 61 – Surveillance des plages et des bains

La Municipalité peut instituer un service de surveillance des plages et des bains dont l'activité peut s'étendre à l'ensemble de ceux-ci ou à certains d'entre eux.

Tout baigneur est tenu de se conformer à la signalisation en place et/ou aux ordres donnés par un gardien.

Titre 3 – De la sécurité publique

Chapitre I – De la sécurité publique en général

Article 62 – Principe général

Tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdit.

L'article 28 est applicable en cas de contravention à cette interdiction.

Article 63 – Assistance

Sur réquisition des représentants de l'autorité, chacun est tenu de prêter assistance en cas d'urgence.

Article 64 – Transports dangereux

Les personnes transportant des objets ou substances présentant un danger pour la sécurité publique sont tenues de prendre toutes les précautions nécessaires.

Article 65 – Mineurs – Vente et port d'armes

Il est interdit de vendre à des mineurs des armes à air comprimé ou gaz carbonique d'une puissance propre à infliger de sérieuses lésions corporelles ainsi que leurs munitions, des matières explosives ou toutes autres substances dangereuses.

Il est interdit aux mineurs de porter des armes ainsi que de transporter de telles matières ou substances.

Article 66 – Activités dangereuses

Dans les lieux accessibles au public ou leurs abords, il est notamment interdit :

1. de jeter des projectiles quelconques;
2. de se livrer à des activités ou jeux dangereux;
3. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
4. de manipuler des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser des tiers;
5. de suspendre ou de déposer, en un endroit surélevé, des objets dont la chute pourrait présenter un danger;
6. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires.

Article 67 – Travail dangereux

Tout travail de nature à présenter un danger, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Direction de police s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre Autorité.

Il est notamment interdit d'utiliser des matières explosives sans l'autorisation préalable de la Direction de police.

Article 68 – Installations techniques

Sauf urgence avérée, il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire de toucher aux appareils et aux installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique.

Chapitre II – De la police du feu

Article 69 – Feu sur la voie publique / feu à l'air libre

Il est interdit de faire du feu à l'air libre.

Les grillades sont toutefois autorisées, pour autant que toutes les précautions aient été prises pour parer à tout danger d'incendie. La Municipalité peut les interdire dans certaines zones.

Les particuliers peuvent également éliminer de petites quantités de déchets secs naturels provenant des forêts, champs et jardins. Ceux-ci seront en priorité compostés. Ils peuvent être incinérés, en plein air uniquement, sur le lieu de leur production et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisances pour le voisinage.

Article 70 – Matières inflammables

Il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives, de liquides inflammables (*à l'exclusion des produits usuels vendus dans les commerces*) ou d'autres matières assimilables.

La Direction de police peut imposer des mesures de sécurité relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de telles matières.

Article 71 – Risque de propagation – Fumées

Celui qui fait du feu ou des grillades doit prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque de propagation et afin de ne pas incommoder les voisins par des émissions de fumée notamment.

Article 72 – Vent violent – Sécheresse

Dans les milieux secs, pendant les périodes de sécheresse ou en cas de vent violent, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie. La Municipalité peut prendre des dispositions particulières d'urgence applicables immédiatement.

Article 73 – Bornes hydrantes

Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux servant à remiser le matériel de défense incendie est interdit.

L'utilisation des bornes hydrantes à des fins privées est interdite, sauf autorisation de la Municipalité.

Article 74 – Cortège aux flambeaux

Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Direction de police.

Article 75 – Feux d'artifice

L'emploi d'engins pyrotechniques lors de manifestations publiques ou privées est soumis à autorisation de la Direction de police.

Celle-ci peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de manifestations particulières et notamment du Premier août.

La Municipalité peut, en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi d'engins pyrotechniques, même lors de manifestations privées.

Article 76 – Manifestations (publiques)

Les organisateurs de manifestations sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la Direction de police en matière de prévention contre l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée conformément à l'article 43 (autorisations conditionnelles).

Article 77 – Locaux destinés aux manifestations

Lors de manifestations, la Municipalité peut interdire l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.

Article 78 – Défense incendie

L'organisation du service de défense contre l'incendie et de secours fait l'objet d'un règlement spécial.

Chapitre III – De la police des eaux

Article 79 – Vannes, etc.

Il est interdit de toucher à toutes les installations en rapport avec les eaux publiques, notamment les vannes, prises d'eau, bouées, fanaux de signalisation, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

Article 80 – Canalisations et cours d'eau privés

Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à éviter tout dommage à autrui.

En cas de carence du propriétaire, la Municipalité prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

Article 81 – Pêche interdite

La Municipalité peut interdire la pêche à l'intérieur et à proximité d'installations portuaires publiques.

Article 82 – Installations portuaires et louage

La Municipalité est compétente pour édicter les dispositions de police applicables à l'utilisation des installations portuaires et au louage des bateaux.

Titre 4 - De la police du domaine public et des bâtiments

Chapitre I – Du domaine public en général

Article 83 – Affectation du domaine public

Le domaine public, en particulier les voies publiques, les promenades et parcs publics, est destiné à l'usage commun.

Article 84 – Usage accru ou privatif soumis à autorisation

Toute utilisation du domaine public de nature à restreindre de quelque manière que ce soit, temporairement ou durablement, l'usage commun, en particulier toute anticipation sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre Autorité en vertu de dispositions spéciales.

En cas d'usage accru du domaine public sans autorisation, la Direction de police peut :

- ordonner la cessation de l'usage illicite et la remise en état des lieux dans un délai imparti. A défaut d'exécution dans le délai, les services communaux peuvent intervenir aux frais et risques du contrevenant;
- en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage illicite, évacuer tout ce qui occupe le domaine public et remettre les lieux en état aux frais et aux risques du contrevenant.

Chapitre II – De la police de la voie publique

Article 85 – Usage normal des voies publiques

La voie publique sert principalement à la circulation, respectivement au déplacement des piétons et à celui de tous moyens de locomotion routiers, ainsi qu'à leur stationnement temporaire.

Article 86 – Usage accru des voies publiques

Tout usage de la voie publique qui excède les limites fixées à l'article précédent, en particulier tout ouvrage, fouille, installation, dépôt ou travail entrepris sur, sous ou au-dessus de la voie publique est soumis à l'autorisation préalable de la Direction de police ou de la direction compétente. Il en est de même de tout ouvrage, fouille, installation, dépôt ou travail entrepris en bordure de la voie publique, si l'usage commun de celle-ci risque d'en être entravé.

Toutefois, il est permis de déposer ou d'entreposer, sur la voie publique et ses abords, des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement. Ces opérations doivent s'effectuer sans délai.

En cas d'usage accru des voies publiques sans autorisation préalable, l'article 84, alinéa 2 s'applique.

Article 87 – Actes interdits sur la voie publique

Est interdit sur la voie publique et ses abords tout acte de nature à compromettre la sécurité ou entraver gravement la circulation.

L'article 28 est applicable dans les cas graves.

Article 88 – Police de la circulation

La police de la circulation fait l'objet d'un règlement communal.

Article 89 – Nom des voies publiques

La Municipalité est compétente pour choisir les noms à donner aux voies publiques, y compris places, promenades et parcs publics, de même que pour apporter toute modification à ces noms.

Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom, qui doit être approuvé par elle; au besoin, la Municipalité choisit elle-même ce nom.

Chapitre III – Des promenades, parcs, fontaines publics

Article 90 – Parcs et promenades publics

Dans les parcs et promenades publics, chacun veillera au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics, à la préservation des plantations, à la sauvegarde de la sécurité publique et des mœurs.

Article 91 – Jeux et sports

La pratique de jeux ou de sports est autorisée dans la mesure où elle ne crée pas un danger ou n'entrave pas la circulation des piétons ou des véhicules autorisés.

Article 92 – Fontaines publiques

Il est interdit de se livrer à tout travail, même de lavage, dans les bassins ou fontaines publics, ou à proximité de ces fontaines en utilisant leur eau.

Il est interdit de souiller l'eau des bassins ou fontaines publics, de la détourner, de la vider, et d'obstruer les canalisations, comme d'encombrer et de salir leurs abords.

Chapitre IV – Des bâtiments

Article 93 – Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Les propriétaires sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris sur la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation d'hydrantes, de repères de canalisation, ainsi que les appareils d'éclairage public et toutes autres installations du même genre.

Article 94 – Numérotation

Tous les bâtiments, publics ou privés, reçoivent une numérotation permettant de les identifier.

La numérotation et le type de plaque ordonnés par la Municipalité sont obligatoires.

Le coût des plaques, leur entretien, ainsi que leur remplacement sont à la charge des propriétaires.

Ces plaques doivent être bien visibles.

Le registre de la numérotation peut être librement consulté.

Titre 5 – De l'hygiène et de la salubrité publiques

Chapitre I – Généralités

Article 95 – Autorité sanitaire locale

La Municipalité est l'autorité sanitaire.

Elle peut se faire assister par la Commission de salubrité locale.

Article 96 – Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques et prend les mesures indispensables y relatives, notamment :

1. pour maintenir l'hygiène dans les habitations;
2. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets;
3. et, en général, pour assurer les meilleures conditions de salubrité à la population.

Article 97 – Inspection des locaux

La Municipalité ou toute direction compétente a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elles peuvent également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité moyennant avis préalable donné à l'occupant, sauf cas d'urgence. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection ou au contrôle avec l'assistance de la police.

Article 98 – Opposition aux contrôles réglementaires

Sous réserve des cas qui rentrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles prévus à l'article 97 ci-dessus est passible des peines prévues pour les contraventions au règlement.

Article 99 – Entreprise

L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doit être annoncée à la Direction de police.

Les procédures d'autorisations sont réservées.

Article 100 – Travail ou activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nuisibles, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins et à ne pas porter préjudice à la salubrité publique.

Il est notamment interdit :

1. de conserver, jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières et des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisibles à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients appropriés, étanches et hermétiquement clos;
3. de transporter ces matières avec n'importe quelle denrée destinée à la consommation humaine.

Chapitre II – De la propreté de la voie publique

Article 101 – Nettoyage des voies publiques

Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

Article 102 – Nettoyage des voies privées

Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires de ceux-ci.

Article 103 – Interdiction de souiller la voie publique

Il est interdit de salir la voie publique et ses abords de quelque manière que ce soit, notamment :

1. d'uriner et de cracher sur la voie publique, ses abords et autres surfaces affectées à l'usage des piétons;
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller la voie publique, les trottoirs, les seuils et façades de maisons ainsi que les parcs et promenades;
3. de jeter des papiers, des débris ou autres objets, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique ou ses abords, dans les forêts, lacs et cours d'eau;

4. de déverser ou de laisser ruisseler des eaux;
5. d'obstruer les dispositifs d'évacuation des eaux;
6. de laver les véhicules.

Ces dispositions sont également applicables aux chemins privés accessibles au public.

Article 104 – Remise en état

Toute personne qui dégrade ou salit la voie publique de quelque manière que ce soit est tenue de la remettre immédiatement en état.

Si le nécessaire n'est pas fait, la Direction de police peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit fait par les services communaux aux frais du responsable, ceci après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution. En cas d'urgence, la Direction de police peut intervenir immédiatement.

Article 105 – Déblais de neige

Les déblais de neige provenant de propriétés privées ne doivent pas encombrer la voie publique. L'article 104 est applicable.

Article 106 – Distribution d'imprimés

La distribution d'imprimés commerciaux, publicitaires ou d'articles de réclame sur la voie publique est soumise à autorisation de la Direction de police, quel que soit le moyen employé.

Article 107 – Ordures ménagères

La Municipalité édicte des prescriptions relatives à l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères.

Titre 6 – De la police du commerce

Chapitre I – Du commerce

Article 108 – Police du commerce

La Direction de police veille à l'application de la législation cantonale sur les activités économiques et de la Loi fédérale sur le commerce itinérant (LCI).

Elle s'assure que les activités commerciales ne portent pas atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics, aux bonnes mœurs et à la loyauté en affaires.

Elle prend les mesures nécessaires à cet effet.

Article 109 – Commerce itinérant

Le commerce itinérant, sous toutes ses formes, est réglementé par la LCI et la législation cantonale d'application.

La Direction de police reste compétente le cas échéant pour délivrer les autorisations d'usage accru du domaine public.

L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours.

Article 110 – Registre des entreprises

Le registre des entreprises est tenu conformément à la législation cantonale sur les activités économiques.

Article 111 – Heures d'ouverture et de fermeture des magasins

Le Conseil communal est compétent pour édicter les dispositions réglementaires concernant les heures d'ouverture et de fermeture des magasins.

Article 112 – Foires et marchés

La Municipalité peut édicter des prescriptions concernant les foires et marchés.

Chapitre II – De la police des établissements

Article 113 – Champ d'application

Sont considérés comme établissement au sens du règlement tous les établissements au bénéfice de licences ou d'autorisations spéciales au sens de la Loi vaudoise sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

Article 114 – Heures d'ouverture des établissements de jour

A l'exception de ceux qui sont au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club, les établissements ne peuvent être ouverts qu'à partir de 5h00; ils doivent être fermés à 24h00.

Des prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la Direction de police moyennant le paiement d'un émolument.

Article 115 – Heures d'ouverture des établissements de nuit

Les établissements au bénéfice d'une licence de discothèque ou de night-club ne peuvent être ouverts qu'à partir de 19h00 et doivent être fermés à 3h00. Des ouvertures anticipées et prolongations d'horaire peuvent être autorisées par la Municipalité moyennant le paiement d'un émolument.

Article 116 – Diffusion de musique

Sauf dérogation accordée par la Municipalité ou autorisation occasionnelle préalable délivrée par la Direction de police, sont interdits dans les établissements, de 22h00 à 7h00, les jeux bruyants ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de son, lorsque le bruit peut être entendu des voisins. Demeurent réservées les dispositions de la LADB relatives à l'organisation d'animations musicales permanentes ou occasionnelles.

Article 117 – Terrasses

Les terrasses des établissements peuvent être ouvertes jusqu'à minuit, sans prolongation possible. Cependant les tenanciers doivent faire en sorte que le bruit occasionné par la clientèle ne gêne pas le voisinage à partir de 22h00.

La Municipalité peut imposer en tout temps un horaire de fermeture plus restrictif ou toute autre mesure nécessaire.

Article 118 – Locaux

Les locaux destinés au service de la clientèle et les installations sanitaires des établissements doivent être conformes aux prescriptions légales.

Article 119 – Service d'ordre et de sécurité

La Direction de police peut imposer la mise en place d'un service d'ordre et de prévention à l'extérieur de l'établissement. Le personnel garantissant cette mission doit impérativement provenir d'une entreprise de sécurité au sens de la législation cantonale.

Article 120 – Registre

La tenue d'un registre constamment à jour, portant tous les renseignements nécessaires quant à l'identité des personnes engagées dans l'établissement peut être exigée des titulaires d'une licence ou autorisation spéciale.

Article 121 – Manifestations

Les dispositions des articles 39 et suivants concernant les manifestations sont réservées.

Titre 7 – Contrôle des habitants

Article 122 – Contrôle des habitants

Le contrôle des habitants ainsi que le séjour des étrangers sont régis par les législations cantonale et fédérale.

La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

Titre 8 – Dispositions finales

Article 123 – Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de police du 13 mars 1970 avec les modifications ultérieures qui lui ont été apportées ainsi que toute disposition contraire édictée par le Conseil communal ou la Municipalité.

Article 124 – Entrée en vigueur

La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

